



Canadian Food
Inspection Agency

Agence canadienne
d'inspection des aliments

Règlement sur les engrais modernisé: Étiquetage et tenue de documents

4 février 2021



© 2017 Her Majesty the Queen in Right of Canada
(Canadian Food Inspection Agency), all rights reserved. Use without permission is prohibited.

Canada

Étiquetage

- Toute personne qui emballe ou fait emballer un engrais ou un supplément ou qui fait l'importation d'un engrais ou d'un supplément emballé veille à ce que l'emballage soit étiqueté conformément au Règlement.
- Les renseignements qui figurent sur l'étiquette doivent correspondre aux renseignements qui ont été fournis et évalués dans le cadre de l'enregistrement.
- Il est interdit d'imprimer sur l'étiquette des symboles ou des renseignements inexacts ou susceptibles d'induire en erreur (l'identité du produit, sa composition, l'innocuité ou le mode d'emploi).
- Tous les renseignements exigés par le Règlement doivent apparaître **en anglais et en français** sur l'étiquette de manière visible, lisible et indélébile, la mention doit être accompagnée d'une autre déclaration indiquant que le lieu de fabrication vise seulement l'étiquette ou l'emballage.
- Aucune modification ne peut être apportée à **l'étiquette**, à la composition chimique ou aux composants d'un produit sans modifier l'enregistrement en conséquence, si le changement risque vraisemblablement d'avoir une incidence sur son identité en tant qu'engrais ou supplément, selon le cas, ou sur son innocuité ou son usage.

Emballage : Tout contenant, y compris les poches, sacs, barils ou caisses dans lesquels on place ou emballe des engrais ou des suppléments.



Engrais et suppléments

L'étiquette des engrais (autres que les engrais préparés selon la formule du client) et des suppléments doit contenir :

- le nom et l'adresse du fabricant ou de l'inscrit (ou, dans le cas de produits exemptés, la personne qui a emballé ou qui a fait emballer le produit);
- le nom de l'engrais ou du supplément;
- le numéro d'enregistrement (si le produit est enregistré);
- le mode d'emploi (à l'exception des semences et des milieux de culture);
- le poids de l'engrais ou du supplément (on peut également indiquer le volume);
- Analyse garantie
- le numéro de lot de l'engrais ou du supplément;
- les mises en garde applicables;
- dans le cas d'un produit dans lequel le composant actif peut se détériorer, la date après laquelle le supplément n'est plus censé être utilisé.

Si le produit contient une substance interdite :

- (i) il est interdit par la *Loi sur la santé des animaux* de l'utiliser dans l'alimentation des bœufs, moutons, cerfs et d'autres ruminants et que des peines sont prévues à cet égard par cette loi;
- (ii) il est interdit de l'utiliser sur un pâturage ou autre espace vert où paissent des ruminants;
- (iii) l'engrais ou le supplément il ne peut être ingéré; et
- (iv) les mains doivent être lavées après son utilisation

Étiquette démontrant l'exemption (option A)

- Si le produit est composé d'un mélange d'engrais ou de suppléments qui sont enregistrés à cette fin ou exemptés de l'enregistrement, l'étiquette du produit final doit comporter :
 - le numéro d'enregistrement de chaque engrais et supplément;
 - le terme des composants de base des engrais et des suppléments de la Liste;
 - toute autre information qui démontre que l'engrais ou le supplément est exempté (par exemple, une source des nutriments qui ne figure pas dans la Liste des composants, mais qui n'est pas produite par un organisme vivant ou issue d'un tel organisme)
- Ces informations peuvent être présentées sous la forme d'une déclaration d'origine de la matière active qui énumère tous les Termes pertinents de la Liste des composants, les numéros d'enregistrement de la Loi sur les engrais et/ou toutes les autres sources exemptées pour les nutriments de l'analyse garantie, selon le cas.

Tenue de documents (Option B)

L'étiquetage obligatoire des composants exemptés dans les mélanges **peut être remplacé par :**

- une déclaration indiquant que le produit contient des ingrédients enregistrés ou exemptés;
- les renseignements requis sont conservés dans les documents.

REMARQUE : Il n'y a PAS d'option de tenue de documents pour les semences ou les milieux de culture traités avec des engrais ou des suppléments enregistrés.

QU'EST-CE QUI DOIT APPARAÎTRE dans les documents?

- les numéros d'enregistrement de tous les engrais et suppléments enregistrés dans le mélange;
- les termes des composants exemptés tels qu'ils figurent dans la Liste des composants;
- toute autre information permettant de prouver que le produit est exempté;
- tout renseignement dont la personne dispose et qui se rapporte à **l'innocuité du produit.**



Tenue de documents

QUI DOIT TENIR DES DOCUMENTS?

- La personne qui a emballé, fait emballer ou importé le mélange.
- Les personnes doivent conserver les documents dans l'une ou l'autre des langues officielles (en anglais ou en français) dans leur établissement au Canada ou, en l'absence d'un établissement, dans un autre lieu au Canada, **et** informer l'ACIA de l'endroit où se trouvent les documents en soumettant les informations suivantes via l'adresse électronique du BPDPM ou par courrier:
 - Nom du produit
 - Partie responsable
 - Lieu où les documents sont conservés

PENDANT COMBIEN DE TEMPS LES DOCUMENTS DOIVENT-ILS ÊTRE CONSERVÉS?

- Les documents doivent être conservés pour une période d'au moins cinq ans à compter de la date de la dernière importation, du dernier emballage ou de la dernière vente du produit.

La *Loi sur les engrais* définit un **document** comme tout support sur lequel sont enregistrés ou inscrits des éléments d'information pouvant être compris par une personne ou lus par un ordinateur ou tout autre dispositif.

Étiquetage – innocuité

L'énoncé de toute précaution à prendre pour atténuer le risque de préjudice à la santé humaine, animale ou végétale ou à l'environnement

Si une personne demande d'obtenir un document en anglais ou en français qui énumère les composants d'un engrais ou d'un supplément présentant un risque de préjudice à la santé de TOUT humain ou animal et ne figurant pas sur l'étiquette, ce document doit être fourni par :

- a) la personne qui l'a emballé ou fait emballer; ou
- b) la personne qui en fait l'importation

Qu'est-ce que cela signifie?

Cette disposition vise à protéger les consommateurs immunodéprimés, hypersensibles ou allergiques contre les risques d'exposition qui pourraient entraîner des réactions néfastes pour la santé.



Mise en garde

Exigences de mise en garde selon les composants actifs que l'on trouve dans l'engrais ou dans le supplément

Ingrédient actif	Exigence de mise en garde
Micro-organismes viables	Des mises en garde et/ou recommandations de porter un équipement de protection personnelle afin de réduire au minimum la possibilité de sensibilisation et d'irritation de la peau et des voies respiratoires pourraient être requises sur l'étiquette.
Métal supplémentaire (comme le cobalt)	« Avertissement : cet engrais contient (indiquer le nom du métal supplémentaire) et ne doit être employé que de la manière recommandée. Il peut être nocif s'il est employé mal à propos »
Bore, cuivre, fer, manganèse, molybdène ou zinc	« Avertissement : cet engrais contient (indiquer le nom du principe nutritif secondaire) et ne doit être employé que de la manière recommandée. Il peut être nocif s'il est employé mal à propos »
Concentration de bore égale ou supérieure à 0,3 % du produit fini	« Peut nuire à la fertilité ou au fœtus. »

Mise en garde (suite)

Exigences de mise en garde pour des matériaux spécifiques qui peuvent être inclus dans des engrais ou suppléments.

Un engrais ou un supplément qui est ou qui contient	Exigence de mise en garde
Allergènes prioritaires : les arachides, les noix, les graines de sésame, le lait, les œufs, le poisson, les crustacés, les mollusques, le soja, le blé et les produits de triticales, les sulfites et la moutarde.	« Avertissement : ce produit contient (énumérer tous les allergènes). Des effets indésirables peuvent survenir chez les personnes sensibles. En cas de contact avec la peau, lavez avec du savon et de l'eau. Portez un masque antipoussières et des gants de protection. En cas de réaction allergique, consultez un médecin. »
Substance interdite, au sens du paragraphe 162(1) du <i>Règlement sur la santé des animaux</i> ,	des énoncés indiquant ce qui suit : <ul style="list-style-type: none">•il est interdit par la <i>Loi sur la santé des animaux</i> de l'utiliser dans l'alimentation des boeufs, moutons, cerfs et d'autres ruminants et que des peines sont prévues à cet égard par cette loi;•il est interdit de l'utiliser sur un pâturage ou autre espace vert où paissent des ruminants;•il ne peut être ingéré; et•les mains doivent être lavées après son utilisation

Analyse garantie

- La quantité **minimale** d'azote total, d'acide phosphorique assimilable et de potasse soluble exprimée en pourcentage (N-P-K)
- Dans le cas d'un engrais phosphaté non traité, la quantité minimale d'acide phosphorique totale et la quantité minimale d'acide phosphorique disponible exprimées en pourcentage
- La quantité **minimale** de chaque principe nutritif secondaire (Ca, Mg, S) exprimée en pourcentage d'éléments purs
- Oligo-éléments : La quantité **réelle** de chaque élément - (bore (B), chlore (Cl), cuivre (Cu), fer (Fe), manganèse (Mn), molybdène (Mb), zinc (Zn) - exprimée en pourcentage d'éléments purs
- Dans le cas d'un engrais ou d'un supplément annoncé comme contenant de la matière organique, la quantité de matière organique (%) et le contenu d'humidité (%)
- La quantité de tout autre composant (%)
- La concentration d'un antiparasitaire exprimée conformément au *Règlement sur les produits antiparasitaires*

Si le principe actif est présent en une concentration inférieure à 0,001%, celle-ci peut être exprimée, par gramme, dans l'analyse garantie, au moyen d'une autre unité de mesure.

Analyse garantie

Supplément microbien

- Le genre et l'espèce du ou des micro-organisme(s) actif(s).
- Le nombre de cellules viables/gramme
- Pour chaque micro-organisme qui n'est pas une cellule viable, un autre descripteur de la concentration de ce micro-organisme par gramme;
- dans le cas de groupes complexes de micro-organismes, un descripteur de la concentration des micro-organismes viables par gramme;



Un **consortium microbien** est un groupe complexe de micro-organismes provenant d'un seul environnement naturel dont la composition **demeure inchangée sans autre manipulation**

Régulateurs de pH :

- La quantité de calcium et de magnésium, le cas échéant, exprimée en pourcentage d'élément pur.
- Le pouvoir neutralisant, exprimé en pourcentage, de la capacité de neutralisation de l'acide du carbonate de calcium (CaCO_3)
- la plage des tailles des particules de composants solides;

Acidifiants : valeur acidifiante (% pourcentage de la capacité neutralisante de HCl)

Mode d'emploi

- Pour un engrais, le mode d'emploi doit comprendre l'un des éléments suivants :
 - des recommandations complètes, y compris le type de culture visé, le taux d'application, la fréquence et le calendrier d'application; ou
 - si le produit est destiné seulement à être utilisé dans des mélanges/formulation d'autres engrais, un énoncé tel que « À utiliser uniquement dans des mélanges d'engrais »; ou
 - un énoncé indiquant que l'utilisateur devrait consulter un conseiller agricole régional ou un spécialiste en agriculture.
- De plus, pour tous les produits contenant des oligo éléments destinés à traiter une carence nutritive précise, on doit également indiquer sur l'étiquette que le produit doit être utilisé en fonction des résultats des analyses de sol ou de tissus.
- Dans le cas d'un supplément, le mode d'emploi complet doit apparaître sur l'étiquette du produit et inclure :
 - la ou les cultures visées,
 - le taux d'application,
 - la fréquence et le calendrier d'application
 - le cas échéant, et dans le cas échéant
 - les directives de dilution.

Engrais préparés selon la formule du client

Sans un antiparasitaire ou un oligo-élément	Avec un antiparasitaire ou un oligo-élément
Le nom et l'adresse du fabricant de l'engrais et le nom de la personne qui doit utiliser l'engrais;	Le nom et l'adresse du fabricant de l'engrais et le nom et l'adresse de la personne qui doit utiliser l'engrais;
Mises en garde	Mises en garde
Numéro de lot	Numéro de lot
Analyse garantie	Analyse garantie
Le poids du lot ou de l'expédition	Le poids de l'engrais
	Le nom et la quantité de chaque composant actif de l'antiparasitaire dans l'engrais, exprimée en pourcentage.
	Mode d'emploi (seulement si l'engrais contient un antiparasitaire)

L'étiquette des produits contenant seulement de la tourbe, de la mousse de tourbe, des fibres de coco, des écorces d'arbres, de la perlite et de la vermiculite

tels qu'ils sont définis dans la **Liste des composants** et toute combinaison de ces composants doivent comporter :

- une déclaration indiquant les composants contenus et **leurs proportions**;
- le nom et l'adresse de la personne qui l'a emballé ou fait emballer;
- le nom de l'engrais ou du supplément;
- le volume ou le poids de l'engrais ou du supplément;
- Numéro de lot;
- les mises en garde, le cas échéant.

Exemple d'étiquette: Engrais produit par un organisme vivant ou issue d'un tel organisme

Fathom Five fish fertilizer 2-2-1

Guaranteed minimum analysis

Total nitrogen (N)

2%

Available phosphoric acid (P₂O₅)

2%

Total phosphoric acid 5%

Soluble potash (K₂O)

1%

Directions for use: apply to any crop, once per week, from beginning of May until end of June at a rate of 1 L/hectare

Caution: this product contains fish. Adverse reactions may occur in sensitive persons. If skin contact occurs, wash with soap and water.

Wear dust mask protective gloves. If allergic reaction occurs, seek medical attention.

May cause skin irritation with prolonged exposure.

Goggles are recommended to avoid contact with eyes.

Keep out of reach of children.

Registration Number xxxxxxxF *Fertilizers Act*

Lot #: 12345

Manufactured by ABC Fertilizer Company

123 Main Street

Ottawa, Ontario

B2W 2R5

Net weight: 10 kg (10 litre)

Expiry date:

Engrais de poisson Fathom Five 2-2-1

Analyse minimale garantie

Azote total (N)

2 %

Acide phosphorique assimilable (P₂O₅)

2 %

Acide phosphorique total 5 %

Potasse soluble (K₂O)

1 %

Mode d'emploi

S'utilise sur toutes les cultures, 1 fois par semaine, du début mai à la fin juin, à la dose d'un (1) L/hectare

Avertissement

Ce produit contient du poisson. Des effets indésirables peuvent se produire chez les personnes sensibles. En cas de contact avec la peau, laver avec du savon et de l'eau.

Porter un masque antipoussière et des gants de protection. En cas de réaction allergique, consulter un médecin.

L'exposition prolongée peut provoquer une irritation de la peau.

Il est recommandé de porter des lunettes de protection pour éviter tout contact avec les yeux.

Garder hors de la portée des enfants.

Numéro d'enregistrement xxxxxxxF *Loi sur les engrais*

No de lot : 12345

Fabriqué par Engrais ABC

123, rue Principale

Ottawa (Ontario)

B2W 2R5

Poids net : 10 kg (10 litres)

Date de péremption :

Renseignements supplémentaires :

T-4-130 : Exigences en matière d'étiquetage des engrais et des suppléments

T-4-131 : exigences relatives à la tenue de documents en vertu de la *Loi sur les engrais* et son règlement d'application

QUESTIONS SUPPLÉMENTAIRES

cfia.fertilizermodernization-modernisationengrais.acia@canada.ca

